

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1292-95, 27 septembre 1995

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité de Saint-Wenceslas et du Village de Saint-Wenceslas

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Municipalité de Saint-Wenceslas et du Village de Saint-Wenceslas a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Municipalité de Saint-Wenceslas et du Village de Saint-Wenceslas, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Saint-Wenceslas ».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 20 juin 1995; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° La nouvelle municipalité fera partie de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska.

5° Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum sera de la moitié des membres en fonction plus un. En alternance, les deux maires agiront comme maire du conseil provisoire pour des périodes égales. Un tirage au sort lors de la première séance du conseil provisoire déterminera lequel des deux maires exercera ce rôle en premier.

6° La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche du mois suivant. La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1999.

7° Le conseil de la nouvelle municipalité sera formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers seront numérotés de un à six à compter de la première élection générale.

Pour la première élection générale, seules pourront être éligibles aux postes 1 et 2 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Saint-Wenceslas, et seules pourront être éligibles aux postes 3 et 4 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Saint-Wenceslas.

8° Pour une période maximale de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, les membres du conseil de la nouvelle municipalité seront rémunérés conformément au règlement 93-138 de l'ancienne Municipalité de Saint-Wenceslas.

9° Les résolutions adoptées par les anciennes municipalités relativement à l'article 45 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (1993, c. 37) continuent de s'appliquer à la nouvelle municipalité comme si elle les avait adoptées.

10° Monsieur Florian Turcotte, secrétaire-trésorier de l'ancien Village de Saint-Wenceslas agira comme secrétaire-trésorier adjoint jusqu'à ce que le conseil, formé de personnes élues lors de la première élection générale, en décide autrement conformément à la loi.

11° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continueront d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité. Les dépenses ainsi que les revenus devront être comptabilisés séparément comme si les anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement sera imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par le décret 719-94 du 18 mai 1994) et telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces municipalités pour le dernier exercice financier terminé avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant le regroupement continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

12° Le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, le cas échéant, sera utilisé au bénéfice des contribuables de cette ancienne municipalité. Il pourra être affecté à la réalisation de travaux publics sur le territoire de cette ancienne municipalité ou à la réduction des taxes foncières spéciales applicables à l'ensemble des immeubles imposables de ce territoire.

13° Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, restera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de cette municipalité.

14° À compter de l'entrée en vigueur du présent décret, la Régie intermunicipale d'aqueduc de Saint-Wenceslas cessera d'exister.

15° Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement conformément à la loi, le solde en capital et intérêts des règlements d'emprunt 80-89 et 81-89 adoptés par l'ancien Village de Saint-Wenceslas de même que des règlements 5 et 90-7 adoptés par la Régie intermunicipale d'aqueduc de Saint-Wenceslas deviendront, dans une proportion de 85 %, à la charge des immeubles imposa-

bles du secteur desservi par le réseau d'aqueduc et d'égouts de l'ancien Village de Saint-Wenceslas et sera remboursé au moyen du tarif de compensation que la nouvelle municipalité adoptera chaque année.

Quant à la proportion restante, soit 15 % des règlements d'emprunt ci-dessus énumérés, il deviendront à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité. À cette fin, il est donc imposé et il sera prélevé, sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité, une taxe spéciale sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

16° Il sera incorporé un office municipal d'habitation sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Municipalité de Saint-Wenceslas ».

Cet office municipal succède à l'Office d'habitation de Saint-Wenceslas. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliqueront à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle Municipalité de Saint-Wenceslas comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office seront les membres de l'Office d'habitation de Saint-Wenceslas.

17° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de cette municipalité.

18° La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités et de la Régie intermunicipale d'aqueduc de Saint-Wenceslas. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, en lieu et place de ces anciennes municipalités et de cette régie.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

19° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviendront la propriété de la nouvelle municipalité.

20^e Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE MUNICIPALITÉ DE SAINT-WENCESLAS, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA

Le territoire actuel de la Municipalité de Saint-Wenceslas et du Village de Saint-Wenceslas, dans la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Wenceslas les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, emprise de chemin de fer, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Wenceslas et de Saint-Célestin et de la ligne médiane de la branche de la rivière Bécancour passant à l'ouest de l'île numéro 215 du cadastre de la paroisse de Saint-Célestin; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: dans une direction générale sud-est, la ligne médiane de ladite branche et de ladite rivière en passant au nord-ouest des premières îles rencontrées, situées en front du lot 355, et au sud-est de l'île numéro 624 du cadastre de la paroisse de Sainte-Gertrude jusqu'au prolongement vers le nord-est de la ligne séparative des lots 112 et 209 du cadastre de la paroisse de Saint-Wenceslas; en référence à ce dernier cadastre, ledit prolongement, partie de la ligne séparative desdits lots et le côté nord-ouest de l'emprise du chemin public séparant les lots 112 à 120 des lots 209 en rétrogradant à 199 jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de la ligne séparative des lots 198 et 199; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots, cette ligne prolongée à travers l'emprise d'un chemin de fer (lot 212) qu'elle rencontre; la ligne séparant le rang 9 du rang 10 en allant vers le sud-ouest jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 219; la ligne sud-ouest dudit lot jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise du chemin public limitant au sud-est les lots 220 à 246, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; ledit côté nord-ouest de l'emprise du chemin public en allant vers le sud-ouest jusqu'à un point situé au nord-est et à une distance de 176,0 mètres de la ligne sud-ouest du lot 246, distance mesurée suivant le côté nord-ouest de ladite emprise; dans le lot 246, une ligne droite jusqu'à un point situé sur la ligne nord-ouest dudit lot à une distance de 176,0 mètres de la ligne sud-ouest du lot 246, distance mesurée suivant ladite ligne nord-ouest; vers le sud-

ouest, partie de la ligne nord-ouest dudit lot sur ladite distance de 176,0 mètres; la ligne nord-ouest des lots 247, 248 et 249 et partie de la ligne nord-ouest du lot 250 jusqu'à un point situé au nord-est et à une distance de 177,0 mètres du coin sud du lot 173; vers le nord-ouest, dans le lot 173 et à travers un chemin public, une ligne droite jusqu'à un point situé sur la ligne sud-est du lot 170 à une distance de 180,0 mètres de la ligne séparative des lots 172 et 173, distance mesurée le long du côté nord-ouest de l'emprise dudit chemin (ligne sud-est du lot 170); en allant vers le sud-ouest, le côté nord-ouest de l'emprise du susdit chemin public jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Léonard et de Saint-Wenceslas; partie de la ligne séparative desdits cadastres en allant vers le nord-ouest jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise du chemin public limitant au sud-est les lots 52 et 53 du cadastre de la paroisse de Saint-Wenceslas; en référence à ce cadastre, la ligne sud-est du lot 52; la ligne sud-est et la ligne nord-est du lot 53, cette dernière ligne prolongée à travers le chemin public et le cours d'eau qu'elle rencontre; partie de la ligne nord-ouest du lot 53 en allant vers le sud-ouest jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 48; la ligne sud-ouest dudit lot et son prolongement jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise du chemin public situé sur la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Célestin et de Saint-Wenceslas, cette ligne sud-ouest prolongée à travers les cours d'eau qu'elle rencontre; le côté nord-ouest de ladite emprise en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 16 du cadastre de la paroisse de Saint-Wenceslas; ladite ligne sud-ouest; enfin, en allant vers le nord-est, la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Célestin et de Saint-Wenceslas jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Municipalité de Saint-Wenceslas.

Dans la présente description les distances sont exprimées en mètres (SI).

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 20 juin 1995

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

W-56

24329